

INSTANCE REPRESENTATIVE DU PERSONNEL

Le comité social et économique

Le CSE remplace plusieurs institutions représentatives du personnel (IRP) existant jusqu'ici (DP/CE/CHSCT/DUP ou instances regroupées).

Ce comité peut être mis en place au niveau de l'entreprise, d'une unité économique et sociale (UES) ou au niveau interentreprises. Des comités sociaux et économiques d'établissement et un comité social et économique central d'entreprise sont constitués dans les entreprises d'au moins cinquante salariés comportant au moins deux établissements distincts.

En fonction des effectifs et de la présence ou non d'un accord, des commissions sont créées au sein du CSE pour traiter de problématiques particulières.

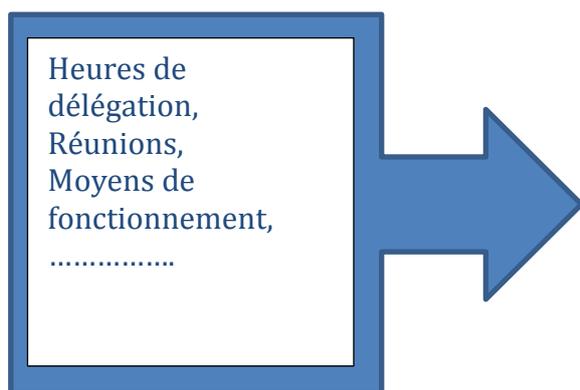
L'ordonnance prévoit, enfin, la possibilité de mettre en place par accord d'entreprise un représentant de proximité qui est membre du CSE ou désigné par lui.

FUSION des instances Au plus tard 1 janvier 2020

Délégué du personnel

Comité d'entreprise

CHSCT



1. Le comité social et économique (L. 2314-1 à L. 2314-3) :

1.1 La délégation du personnel (L. 2314-1 et R. 2314-1)

Le nombre de membres de la délégation du personnel est fixé à l'article R. 2314-1 et peut être modifié par le protocole d'accord préélectoral (ou par un accord répondant à la condition de, double majorité).

Ainsi, les signataires du protocole d'accord préélectoral peuvent fixer un nombre de membres de la délégation du personnel du CSE supérieur à celui prévu à l'article R. 2314-1, ou au contraire prévoir un moindre nombre d'élus. Cette possibilité n'est toutefois ouverte que si le volume global des heures de délégation, au sein de chaque collège, est au moins égal à celui résultant des dispositions légales au regard de l'effectif de l'entreprise. Il sera donc possible de prévoir une diminution du nombre de membres dès lors que cette diminution se traduit par une augmentation équivalente du volume d'heures de délégation (art. L. 2314-7).

Par exemple, pour une entreprise de 180 salariés, l'article R. 2314-1 précise que la délégation du personnel du CSE comprend 9 membres, disposant chacun de 21 heures de délégation mensuelles, soit un volume global de 189 heures de délégation. Le protocole d'accord préélectoral pourra diminuer le nombre de membres à 7 tout en augmentant le nombre d'heures individuelles de délégation à 27, puisque le volume global de ces heures s'élèvera toujours à 189 (27 x 7).

Nouveau : La délégation du personnel comporte un nombre égal de titulaires et de suppléants qui n'assistent aux réunions qu'en l'absence du titulaire.

Dans les entreprises et les établissements d'au moins 50 salariés, le CSE doit désigner son secrétaire et son trésorier parmi ses membres titulaires.

1. 2 L'employeur (L. 2315-23 et L. 2315-21)

Nouveau : Lors des réunions dans les entreprises de 50 salariés et plus, l'employeur ou son représentant peut se faire assister par trois collaborateurs, au lieu de deux pour le comité d'entreprise précédemment.

Dans les entreprises de moins de 50 salariés, la délégation patronale ne peut être en nombre supérieur à celui des représentants du personnel titulaires.

1.3 Les représentants syndicaux (L. 2314-2 et L. 2143-22)

Dans les entreprises de moins de 300 salariés et dans les établissements appartenant à ces entreprises, le délégué syndical est, de droit, représentant syndical au CSE. Le délégué syndical est, à ce titre, destinataire des informations fournies au CSE (L. 2143-22).

Dans les entreprises d'au moins 300 salariés, chaque organisation syndicale représentative dans l'entreprise ou l'établissement peut désigner un représentant syndical au CSE qui n'est pas forcément le délégué syndical. Il assiste aux séances avec voix consultative. Il est choisi parmi les membres du personnel de l'entreprise et doit remplir les conditions d'éligibilité au CSE (L.2314-2).

Nouveau : La délégation du personnel ne peut plus faire appel à un représentant d'une organisation syndicale extérieur à l'entreprise, comme c'était le cas lors des réunions des délégués du personnel (L. 2315-10 ancien).

1.4 Les personnes extérieures (L. 2314-3)

- *Nouveau* : Réunions du CSE comportant des thèmes relatifs à la santé, sécurité et conditions de travail :

Assistent aux réunions du CSE, sur les points de l'ordre du jour relatifs aux questions concernant la santé, la sécurité et les conditions de travail :

	Participants extérieurs			
Réunions CSE	Médecin du travail (1)	Responsable interne du service de sécurité et des conditions de travail (2)	Agent de contrôle de l'inspection du travail (3)	Agent des services de prévention des organismes de sécurité sociale
Sur les attributions SSCT (L. 2315-27 al.1) *	Toutes (au moins 4 par an)	Toutes (au moins 4 par an)	A l'initiative de l'employeur ou à la demande de la majorité de la délégation du personnel	A l'initiative de l'employeur ou à la demande de la majorité de la délégation du personnel
Suite à accident ayant entraîné	toutes	toutes	A l'initiative de l'employeur ou	A l'initiative de l'employeur ou

ou ayant pu entraîner des conséquences graves (L. 2315-27 al.2) *			à la demande de la majorité de la délégation du personnel	à la demande de la majorité de la délégation du personnel
En cas d'évènement grave lié à l'activité de l'entreprise (L. 2315-27 al.2) *	toutes	toutes	A l'initiative de l'employeur ou à la demande de la majorité de la délégation du personnel	A l'initiative de l'employeur ou à la demande de la majorité de la délégation du personnel
A la demande motivée de 2 représentants du personnel (L. 2315-27 al.2) *	toutes	toutes	A l'initiative de l'employeur ou à la demande de la majorité de la délégation du personnel	A l'initiative de l'employeur ou à la demande de la majorité de la délégation du personnel
Consécutives à un AT ayant entraîné un arrêt d'au moins 8 jours ou à une maladie professionnelle (L. 2314-3 II 3°)	toutes	toutes	toutes	toutes

* Les réunions prévues par l'article L.2315-27 n'ont lieu que dans les entreprises d'au moins 50 salariés.

(1) Le médecin du travail peut donner délégation à un membre de l'équipe pluridisciplinaire du service de santé au travail ayant compétence en matière de santé au travail ou de conditions de travail.

(2) A défaut de responsable interne du service de sécurité et des conditions de travail, l'agent chargé de la sécurité et des conditions de travail dans l'entreprise assiste aux réunions.

Nouveau : (3) En dehors de ces cas, l'agent de contrôle de l'inspection du travail n'assiste pas aux réunions même si elles portent sur des matières de santé, sécurité et conditions de travail.

Il doit cependant être systématiquement informé des dates des réunions du CSE consacrées aux sujets relevant de la santé, de la sécurité et des conditions de travail (L. 2315-27).

➤ Réunions de la commission santé, sécurité et conditions de travail et commission élargie (L. 2314-3, L. 2315-39, L. 4523-11 à L. 4523-17) :

Les agents de l'inspection du travail, les agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et le cas échéant, de l'autorité chargée de la police des installations dans les établissements comportant une ou plusieurs installations nucléaires sont invités à toutes les réunions de la CSSCT (ou CSSCT élargie), qu'elles soient obligatoires ou mises en place par accord ou sur décision de l'inspecteur du travail.

2. Le comité social et économique central (L. 2316-4 à L. 2316-8, L. 2316-13, L. 2316-18) :

Le CSE central est mis en place dans les entreprises d'au moins cinquante salariés qui comportent au moins deux établissements distincts.

- Le CSE central est composé de l'employeur ou de son représentant, assisté d'au maximum deux collaborateurs, et d'un nombre égal de délégués titulaires et de suppléants, élus pour chaque établissement par le CSE d'établissement parmi ses membres. Sauf accord conclu entre l'employeur et l'ensemble des organisations syndicales représentatives, le nombre de membres du comité social et économique central ne peut dépasser 25 titulaires et 25 suppléants (R. 2316-1).

En cas de désaccord entre les organisations syndicales et l'employeur sur la répartition des sièges entre les établissements et les collèges, le directeur du siège de l'entreprise décide de cette répartition. Sa saisine suspend le processus électoral et proroge les mandats (R. 2316-2).

- Contrairement au CSE, les suppléants assistent aux réunions du CSE central.
- Lorsque les réunions du comité portent sur la santé, la sécurité et les conditions de travail, le médecin du travail, l'agent de contrôle de l'inspection du travail, l'agent des services de prévention de l'organisme de sécurité sociale et, le cas échéant, l'agent de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics, et le responsable du service de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, l'agent chargé de la sécurité et des conditions de travail, font partie du CSE central à titre consultatif.

A la différence du CSE, l'agent de l'inspection du travail est invité à toutes les réunions du CSE central qui portent sur les thèmes de la santé, de la sécurité et des conditions

de travail. Il s'agit de l'agent de contrôle compétent pour le siège de l'entreprise. Si une CSSCT centrale est mise en place, l'agent de contrôle est invité à toutes les réunions (L. 2316-18).

- Par ailleurs, chaque organisation syndicale représentative dans l'entreprise désigne un représentant au CSE central d'entreprise choisi :
 - soit parmi les représentants de cette organisation aux CSE d'établissement,
 - soit parmi les membres élus de ces comités.

Ce représentant assiste aux séances du comité social et économique central avec voix consultative (L. 2316-7).

3. Le comité social et économique d'établissement (L. 2316-24)

Les CSE d'établissement ont une composition identique à celle du comité social et économique prévue aux articles L. 2314-1 à L. 2314-3.

4. Les commissions (articles L. 2315-36 à L. 2315-60) :

4.1 La CSSCT et la CSSCT élargie :

La commission santé, sécurité et conditions de travail : L. 2315-36 à L. 2315-44 art du code du travail.

CSSCT élargie : L. 4523-11 à L. 4523-17 art du code du travail.

4.2 Les autres commissions :

Un accord d'entreprise conclu dans les conditions du premier alinéa de l'article L. 2232-12 peut prévoir la création de commissions supplémentaires pour traiter de problèmes particuliers (L.2315-45). A défaut d'accord, les dispositions supplétives s'appliquent pour la mise en place de ces commissions, en fonction des seuils d'effectif (L. 2315-46 à L. 2315-60).

L'accord visé à l'article L.2315-45 peut prévoir explicitement qu'une ou plusieurs commissions prévues par ces dispositions supplétives ne seront pas créées. Les dispositions de l'accord supprimant tout ou partie des commissions doivent être claires. Le cas échéant, l'employeur peut adjoindre à ces commissions avec voix consultative des experts et des techniciens appartenant à l'entreprise et choisis en dehors du CSE.

- Dans les entreprises d'au moins 300 salariés :

- Une commission de la formation (L. 2315-49, R. 2315-30 et -31) ;
- Une commission d'information et d'aide au logement (L. 2315-50 à -55) ;

- Une commission de l'égalité professionnelle (L. 2315-56) ;
- Une commission des marchés pour certains CSE (L. 2315-57 et D. 2315-29).

➤ Dans les entreprises d'au moins 1000 salariés (L. 2315-46 à L. 2315-48) :

La commission économique est créée au sein du CSE ou du CSE central. Cette commission est chargée notamment d'étudier les documents économiques et financiers recueillis par le comité et toute question que ce dernier lui soumet.

La commission économique est présidée par l'employeur ou son représentant.

Elle comprend au maximum cinq représentants du personnel, dont au moins un représentant de la catégorie des cadres. Ils sont désignés par le CSE ou le CSE central parmi leurs membres.

5. Les représentants de proximité (L. 2313-7) :

Seul un accord d'entreprise, défini à l'article L. 2313-2, peut mettre en place des représentants de proximité.

Cet accord, qui a en principe pour objet de définir le périmètre et le nombre d'établissements distincts, précise :

- Le nombre de représentants de proximité ;
- Les attributions des représentants de proximité, notamment en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ;
- Les modalités de leur désignation ;
- Leurs modalités de fonctionnement, notamment le nombre d'heures de délégation dont bénéficient les représentants de proximité pour l'exercice de leurs attributions.

Les représentants de proximité sont membres du CSE ou désignés par lui pour une durée qui prend fin avec celle du mandat des membres élus du comité.

Lorsque les représentants de proximité ne sont pas membres du CSE, ils doivent alors être désignés par lui (art. L. 2313-7, al. 7). Le CSE est seul compétent pour procéder à cette désignation. Ainsi, l'accord d'entreprise ne pourra pas prévoir que les représentants de proximité soient désignés par les organisations syndicales représentatives parmi les salariés de l'entreprise, ou que les représentants de proximité soient directement élus par les salariés du périmètre d'implantation concerné.

Le représentant de proximité est un salarié protégé (L. 2411-1 et L. 2412-4).



Pour toutes demandes de précisions, vous pouvez contacter le service renseignements de la DIECCTE

- Accueil du public sans rendez-vous de 8h30 à 12h00 les LUNDI, MARDI, JEUDI et VENDREDI
Adresse : DIECCTE de GUYANE - service de renseignement
859, rocade de Zéphir
BP 6009
97306 CAYENNE CEDEX 09
- Renseignements téléphoniques de 8h30 à 12h00 les LUNDI, MARDI, JEUDI et VENDREDI au : 0594295353 /5355
- Par courriel : 973.renseignements-travail@dieccte.gouv.fr

Et l'Unité de contrôle

- Messagerie de service : 973.uc1@dieccte.gouv.fr
- Coordonnées :

Pour le secteur de Cayenne à St Georges	Pour Kourou, Macouria et Montsinery	Pour St Laurent du Maroni et l'Ouest
0594297079 / 0594295367 / 0594295374	0594327495	0594340866
DIECCTE de GUYANE - UC 859, rocade de Zéphir BP 6009 97306 CAYENNE CEDEX 09	DIECCTE de GUYANE - UC Antenne de Kourou CV 7 Quartier Simarouba Place de la Condamine BP 710 97387 KOUROU	DIECCTE de GUYANE -UC Antenne de St Laurent du Maroni 10 rue du Bac BP 24 97320 St Laurent du Maroni